



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
Affaire suivie par : Mme Chevallier
04-93-72-29-83
04-93-72-29-17
E-mail : martine.chevallier@alpes-maritimes.pref.gouv.fr
environ/MED / René Laurent Le Cannet

NICE, le ~ 5 SEP. 2007

L.R.A.R.

Monsieur le Président,

A l'issue d'une visite d'inspection effectuée le 19 juin 2007, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitation de votre établissement présentait des écarts avec les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 décembre 1998.

En conséquence, j'ai prononcé à votre encontre une mise en demeure de satisfaire aux conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté susvisé, dans un délai de 15 jours à compter de la présente notification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ~~Préfet~~
le directeur des actions interministérielles

Michel CARTIER-DUROCHER

M. le Président
Société René Laurent
107 avenue Franklin Roosevelt
06117 Le Cannet cedex



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES PARLEMENTAIRES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement**

Société René Laurent au Cannet

MISE en DEMEURE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} notamment son article L.514-1;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1998 autorisant la société René Laurent à exploiter dans son usine située 107, avenue Franklin Roosevelt au Cannet, une activité de production d'arômes ;
- VU** la visite de l'établissement effectuée par l'inspecteur des installations classées le 19 juin 2007 et son rapport en date du 1^{er} août 2007;

CONSIDERANT les écarts constatés lors de cette visite par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1998 susvisé et notifiés à l'exploitant par l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT les observations, compléments d'informations et/ou engagements de l'exploitant en réponse à ces constats ;

CONSIDERANT que certains écarts à la réglementation constatés n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et relèvent des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes,

- ARRETE -

Article 1: La société René Laurent dont le siège social est situé 107, avenue Franklin Roosevelt au Cannet, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer au dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral n° 11676 du 21 décembre 1998.

	Prescription	Délai
1.A.1	<p>Article 1.6.3.1. - (pour mémoire: "Le matériel électrique des installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances mises en œuvre, stockées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. ")</p>	15 jours
1.A.2	<p>Article 3.4. - (pour mémoire: "Les dépôts situés dans les bâtiments à usage multiple, éventuellement surmonté d'étages, qui sont installés en rez-de-chaussée ou en sous sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ parois stables au feu de degré coupe feu 2 heures ▪ plancher haut coupe feu de degré 2 heures ▪ portes donnant vers l'intérieur coupe feu de degré ½ heure ▪ portes donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure ▪ portes à fermeture automatique coupe feu de degré 1 heure au niveau du monte charge, ou tout dispositif équivalent ▪ portes à fermeture automatique coupe feu de degré 1 heure au niveau de l'escalier ▪ les verrières des caves seront renforcées et présenteront des caractéristiques coupe feu 2 heures.") 	15 jours

Les délais précités sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 2 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire du Cannet,
- à la société RENE LAURENT,
- au Chef de groupe de subdivision des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 3 SEP. 2007
*Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DA 10000*

Benoit BROCART



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

SECRETARIAT GENERAL
AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
Affaire suivie par : Mme Chevallier
04-93-72-29-83
04-93-72-29-17
E-mail : martine.chevallier@alpes-maritimes.pref.gouv.fr
environ/MED /centre hospitalier Cannes

NICE, le ~ 5 SEP. 2007

L.R.A.R.

Monsieur le Directeur,

A l'issue d'une visite d'inspection effectuée le 7 juin 2007, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitation de votre établissement présentait des écarts avec les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2003.

En conséquence, j'ai prononcé à votre encontre une mise en demeure de satisfaire aux conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté susvisé, dans un délai de 1 à 2 mois à compter de la présente notification.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

M. le Directeur
Centre hospitalier de Cannes
15 avenue des Broussailles
06400 Cannes

Pour le Préfet,
le directeur des actions interministérielles
37
Michel LARTIER-DUROCHER



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
Mission Aménagement - Environnement

Centre hospitalier de Cannes

Arrêté de mise en demeure

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12426 en date du 9 décembre 2003 autorisant le Centre hospitalier de Cannes situé 15, avenue des Broussailles à Cannes à exploiter des installations de réfrigération compression ;
- VU** le rapport en date du 27 juillet 2007 de l'inspecteur des installations classées faisant suite à une visite de contrôle de l'établissement le 7 juin 2007;

CONSIDERANT les écarts constatés, lors de cette visite, par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2003 susvisé et notifiés à l'exploitant à l'issue de cette visite ;

CONSIDERANT les observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats ;

CONSIDERANT que certains écarts à la réglementation constatés n'ont pas fait l'objet de réponses satisfaisantes et relèvent des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 : le Centre Hospitalier de Cannes, dont le siège social est 15 avenue des Broussailles – BP 264 à Cannes, est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

1.A – Arrêté préfectoral d'autorisation initiale n° 12426 du 9 décembre 2003

	Prescription	Délai
1.A.1	Article 1.1.11 - (pour mémoire : "Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 sont applicables. L'exploitant devra tenir à disposition les éléments justifiant de la conformité de ses installations vis à vis des risques « foudre »")	2 mois
1.A.2	Article 2.2.f) - (pour mémoire : "Les groupes électrogènes mis en œuvre respecteront la valeur limite de rejets en dioxyde de soufre de 1500mg/m ³ fumées (moteur diesel)")	1 mois

Article 2 : Délais de réalisation

L'ensemble des dispositions reprises aux articles ci-dessus énoncés de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 2003 doit être réalisé suivant les délais mentionnés à l'article 1 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Délai et voie de recours.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Cannes,
- au Centre hospitalier de Cannes,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le - 3 SEP. 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Benoit BEC

LA POSTE

TAD

SERVICE

SGAD

BUREAU DE LA POSTE

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

12 SEP. 2007

Présenté le :

Distribué le :
Signature du destinataire : S.A. RENÉ LAURENT
107, AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT
06117 LE CANNET CEDEX

CONTRE-REMBOURSEMENT

RCS PARIS 366 000 000
La Poste - Agrément 818

AVIS DE RECEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ

RA 8413 2274 4



Mme Post
Société René Laurent
107 avenue Franklin Roosevelt
06117 LE CANNET CEDEX

RETOUR A :

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

06286 NICE CEDEX 03

LA POSTE

SGAD

BUREAU DE LA POSTE

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté le :

Distribué le :
Signature du destinataire : Centre Hospitalier de Cannes

VACUUMESTRE

12 SEP. 2007

UF 5300

CONTRE-REMBOURSEMENT

RCS PARIS 366 000 000
La Poste - Agrément 818

AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE ENVOI
RECOMMANDÉ

TAD

06 18h 12 09 07 2C 001 917 0932 4 L
FRANCE

Directeur Centre
Hospitalier de Cannes
15 avenue des Brouillères
06400 CANNES

RETOUR A :

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

06286 NICE CEDEX 03

AVIS DE RÉCEPTION

AR

AVIS DE RÉCEPTION